

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

N° 981643 - 981644

SEPANSO Landes

M. Godbillon
Rapporteur

M. Caubet-Hilloutou
Commissaire du gouvernement

Audience du 25 mars 1999
Lecture du 8 avril 1999

Nature de l'affaire : 0705
Autres questions

FG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE PAU

(2ème chambre)

Vu I), la requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif le 19 novembre 1998, sous le n° 981643, présentée pour l'association SEPANSO Landes, dont le siège social est 1581, route de Cazordite à (40300) Cagnotte, représentée par son président en exercice ; l'association requérante demande :

- l'annulation de l'arrêté en date du 18 septembre 1998, par lequel le préfet des Landes a autorisé le département des Landes, en vue de réaliser un aménagement de la RD 85, à entreprendre des travaux relevant de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
- la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 2 074 F (deux mille soixante quatorze francs) en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 15 décembre 1998, le mémoire en intervention présenté par le département des Landes, qui demande le rejet de la requête ;

.....

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 29 décembre 1998, le mémoire complémentaire présenté par la SEPANSO Landes, tendant aux mêmes conclusions à fin d'annulation et fixant le montant des frais dont elle demande le remboursement à 3 224 F ;

.....

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 12 janvier 1999, le mémoire en défense présenté par le préfet des Landes, qui demande le rejet de la requête ;

.....

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 1er février 1999, le mémoire complémentaire présenté par le département des Landes tendant aux mêmes conclusions ;

.....

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 4 février 1999, le mémoire complémentaire présenté pour la SEPANSO Landes, tendant aux mêmes conclusions et fixant le montant des frais dont elle demande le remboursement à 4 004 F ;

.....

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 25 février 1999, le mémoire complémentaire présenté par la SEPANSO Landes, tendant aux mêmes conclusions ;

.....

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 12 mars 1999, le mémoire en intervention présenté pour l'association IDEAL dont le siège social est 17 impasse Auguste Renoir à (40220) Tarnos, représentée par son président ;

.....

Vu II), enregistré comme ci-dessus, le 19 novembre 1998, sous le n° 981644 la requête présentée pour l'association SEPANSO Landes, dont le siège social est 1581 route de Cazordite à (40300) Cagnotte, représentée par son président en exercice ; l'association requérante demande :

- que le tribunal décide qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêté en date du 18 septembre 1998, par lequel le préfet des Landes a autorisé le département des Landes, en vue de réaliser un aménagement de la RD 85 sur la commune de Tarnos, à entreprendre des travaux relevant du régime de l'autorisation ou de la déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
- la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 715 F (sept cent quinze francs) en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 15 décembre 1998, le mémoire en intervention présenté par le département des Landes qui demande le rejet de la requête ;

.....

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 29 décembre 1998, le mémoire complémentaire présenté par la SEPANSO Landes, tendant aux mêmes conclusions et portant le montant des frais dont elle sollicite le remboursement à 955 F ;

.....

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 12 janvier 1999, le mémoire en défense présenté par le préfet des Landes, qui demande le rejet de la requête ;

.....

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 1er février 1999, le mémoire complémentaire présenté pour le département des Landes tendant aux mêmes conclusions ;

.....

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 4 février 1999, le mémoire complémentaire présenté pour l'association SEPANSO Landes tendant aux mêmes conclusions ;

.....

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 février 1999, le mémoire complémentaire présenté pour l'association SEPANSO Landes tendant aux mêmes conclusions ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique qui a eu lieu le 25 mars 1999, et au cours de laquelle le tribunal a entendu le rapport de M. Godbillon, les observations de M. Dufau, président de la SEPANSO Landes, celles de M. Haage, pour le préfet des Landes, celles de Mme Peluhet, pour le département des Landes, et les conclusions de M. Caubet-Hilloutou, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes n° 981643 et 981644 ont été introduites par le même requérant et présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu, par suite, de procéder à leur jonction afin d'y statuer par un seul jugement ;

Sur les interventions du département des Landes et de l'association IDEAL :

Considérant que le département des Landes a intérêt au maintien de la décision attaquée ; que, par suite, son intervention est recevable ; que l'association IDEAL a de son côté, intérêt à l'annulation de la décision contestée ; que son intervention est également recevable ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le département des Landes :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le président de l'association SEPANSO a été autorisé à représenter cette association en justice par délibération du conseil d'administration en date du 23 mai 1998 ; que ladite délibération le mandatait pour déférer au tribunal administratif "l'arrêté du préfet des Landes autorisant les aménagements de la RD 85 au titre de la loi sur l'eau" ; que cette autorisation d'ester en justice a été renouvelée par délibération du même organisme en date du 19 décembre 1998 ; qu'ainsi, et alors même que l'arrêté contesté n'avait pas encore été signé par le préfet des Landes à la date à laquelle est intervenue la première délibération, le président de la SEPANSO Landes a été régulièrement autorisé à introduire les requêtes susanalysées ; que, par suite, la fin de non-recevoir soulevée par le département des Landes et tirée de l'absence de représentation régulière de l'association ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la requête n° 981643 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau : "Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion équilibrée vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource ;

de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations." ;

que l'article 10 de la même loi dispose que : " III. Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique..." ; que l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris en application de la loi précitée prévoit que : "Toute personne souhaitant réaliser

une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés ; cette demande, remise en sept exemplaires, comprend : 1°. Le nom et l'adresse du demandeur ; 2°. L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ; 3°. La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ; 4°. Un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées. Ce document précise, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées et la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé.” ;

Considérant qu'il ressort de la combinaison des dispositions législatives et réglementaires précitées que le document d'incidence qu'elles prévoient doit développer les mesures destinées à garantir la sécurité civile et la protection des inondations non seulement à l'égard des personnes et des activités susceptibles de subir les nuisances de l'ouvrage envisagé mais également à l'égard de l'installation pour laquelle l'autorisation est sollicitée et de ses usagers ;

Considérant, cependant, alors qu'il est constant que le projet soumis à l'autorisation préfectorale attaquée concerne une déviation de la RD 85 qui, en cas de forte crue, présentera un caractère inondable sur une partie de son tracé, que le document d'incidence litigieux ne fait état d'aucune mesure destinée à garantir la sécurité publique des usagers de la voie lors de la survenance de fortes crues ; qu'il n'énonce pas, non plus, les mesures qui peuvent être prises en matière de protection contre les inondations ; qu'ainsi la requérante est fondée à soutenir que le document d'incidence ne satisfait pas aux exigences des textes précités ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté litigieux ne peut qu'être annulé ;

Sur les conclusions à fin de sursis à exécution de la requête n° 981634 :

Considérant que le présent jugement procédant à l'annulation de la décision litigieuse, les conclusions à fin de sursis à exécution de ladite décision deviennent sans objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'aux termes de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : “Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la

partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation." ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de condamner le préfet des Landes à payer à l'association requérante une somme de 4 000 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

DÉCIDE

Article 1er : Les interventions du département des Landes et de l'association IDEAL sont admises.

Article 2 ; L'arrêté en date du 18 septembre 1998 par lequel le préfet des Landes a autorisé le département des Landes à entreprendre les travaux relevant de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 est annulé.

Article 3 : Il n'y a plus lieu à statuer sur les conclusions de la requête n° 981644.

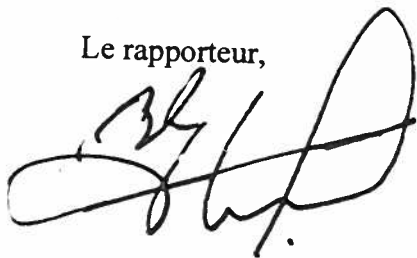
Article 4 : L'Etat paiera à l'association SEPANSO Landes une somme de 4 000 F (quatre mille francs) en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association SEPANSO Landes, au département des Landes et au ministre de l'équipement, du logement et des transports. Copie pour information sera transmise au préfet des Landes.

Délibéré à l'issue de l'audience du 25 mars 1999 où siégeaient Mme Marraco, exerçant en l'absence du vice-président du Tribunal administratif de Pau et en application de l'article R.18 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel les fonctions de président, M. Laborde et M. Godbillon, conseillers, assistés de Mme Da Silva, greffier.

Prononcé en audience publique du 8 avril 1999.

Le rapporteur,



B. Godbillon

Le conseiller faisant
fonction de président,



Mme Marraco

Le greffier,



P. Da Silva

La République mande et ordonne au ministre de l'équipement, du logement et des transports, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Da Silva', written in a cursive style.

P. Da Silva